

celles d'un sergent doivent être suivies par les sergents, et celles d'un caporal par les caporaux du corps. Celles d'un sous-officier ou d'un soldat doivent être suivies par la troupe, la batterie ou la compagnie, (y compris les officiers), à laquelle ils appartaient.

41. A toutes les stations où se trouvent des batteries de campagne, on peut obtenir, en s'adressant au député-Adjutant général du district, l'usage de leurs affûts de canons pour transporter le corps, lorsqu'il y a plus d'un mille de distance des quartiers du défunt.

SALUTS ROYAUX.

42. Tous les saluts royaux consistent en vingt-et un coups de canons ; dans le cas de l'arrivée du Souverain ou de quelque membre de la Famille Royale dans la Puissance, des ordres spéciaux seront envoyés des quartiers-généraux pour régler les saluts que la milice aura à tirer. Des ordres spéciaux, émanant des mêmes quartiers, preseriront les saluts à être tirés le jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté, et celui de l'établissement de la Puissance.

43. A l'ouverture et à la prorogation du parlement de la Puissance, le gouverneur-général a droit à un salut de 17 coups de canon, et les lieutenants-gouverneurs des Provinces, à la réunion et à la cloture de leurs Législatures Provinciales, à un salut de 15 coups de canon.